

ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME FLORENCE HARO

ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1^{re} CLASSE

Le Maire de la commune de Laurens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-19, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 Mars 2026 portant élection du Maire,

Considérant que, pour assurer la continuité du service public communal, il convient de prévoir une délégation de signature

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une délégation de signature est accordée à Madame Florence HARO, adjointe administrative territoriale principal de 1^{re} classe, placée sous l'autorité du Maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, pour les actes suivants :

- Les copies et extraits d'actes d'état civil ainsi que les documents administratifs y afférents ;
- Tous courriers et écrits ne comportant ni décision, ni engagement juridique de la collectivité ;
- Les certifications matérielles et conformes de pièces et documents ;
- La préparation, le visa et le suivi des bons de commande de dépenses de fonctionnement dans la limite de 500 € ;
- La légalisation de signature, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le visa et la certification du service fait des factures relatives à l'aire de lavage communale.

ARTICLE 2 : Dans l'exercice de cette délégation, la signature de Madame Florence HARO devra être précédée de la mention :

« Par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 : La présente délégation est consentie pour la durée du mandat du Maire.

Le présent arrêté sera publié, notifié à l'intéressée et transmis au représentant de l'État dans le département de l'Hérault.

Il prend effet à compter de cette transmission.

ARTICLE 4 : Le Maire et Madame Florence HARO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans le même délai. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé : il court à compter de la réponse expresse ou du rejet implicite (absence de réponse dans un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique sur le site www.telerecours.fr.

| | |
|--|--------------------|
| Envoÿé en préfecture le 02/04/2026 | accessible |
| Reçu en préfecture le 02/04/2026 | |
| Publié le | Berger Levrault |
| ID : 034-213401300-20260323-202608G-AI | |

Fait à Laurens, le 23 Mars 2026
Le Maire,
Jacques ROMERO

Notifié le : 23 Mars 2026
Florence HARO
Adjointe Administrative principale 1^{re} classe


